

Québec, le 11 octobre 2011

Madame Anik Montminy  
Directrice  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

À la suite du dépôt d'une pétition à l'Assemblée nationale par le député de Mercier demandant au gouvernement du Québec qu'il permette l'accès direct aux hygiénistes dentaires pour des soins buccodentaires préventifs sans d'abord consulter un dentiste, dans le but d'augmenter l'accessibilité des soins préventifs de base, et ce, pour le plus grand bénéfice de toute la population, vous trouverez ci-jointe la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée, conformément à l'article 64.8 du Règlement sur l'Assemblée nationale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Marie-Ève Bédard  
Directrice de cabinet

p.j.

N/Ref. : 11-MS-02550

Québec, le 11 octobre 2011

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire  
du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 18 mai dernier, le député de Mercier déposait une pétition de 5 599 pétitionnaires adressée à l'Assemblée nationale demandant au gouvernement du Québec qu'il permette l'accès direct aux hygiénistes dentaires pour des soins buccodentaires préventifs sans d'abord consulter un dentiste, dans le but d'augmenter l'accessibilité des soins préventifs de base, et ce, pour le plus grand bénéfice de toute la population.

Il me semble nécessaire d'encourager une plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines et à la mise en commun de leurs compétences respectives. Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager des dispositions législatives qui permettront à plus de professionnels, dans certaines circonstances ou dans certains milieux, d'exercer des activités de façon à mieux répondre aux besoins de la population et à favoriser une meilleure accessibilité aux services en général.

Selon le Code des professions et la Loi des dentistes, l'hygiéniste dentaire n'a pas le droit de faire un examen et de donner un diagnostic. Avant de poser un acte irréversible, un dentiste doit impérativement faire un diagnostic pour juger de la pertinence ou non de d'un tel geste.

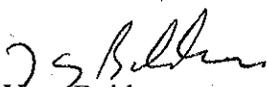
Par ailleurs, la législation actuelle permet à l'hygiéniste dentaire de dépister les maladies buccodentaires, d'enseigner les principes de l'hygiène buccale et, sous la direction d'un dentiste, d'utiliser des méthodes scientifiques de contrôle et de prévention des affections buccodentaires. L'hygiéniste dentaire étant un professionnel compétent, cela lui permet d'évaluer la pertinence des actes à poser et d'effectuer certains services préventifs tels que l'application topique de fluorure, le détartrage supra et sous-gingivale et l'application d'agents de scellement des puits et fissures.

... 2

De plus, la notion de « sous la direction d'un dentiste » porte à confusion et elle est difficilement applicable de façon uniforme et cohérente en lien avec les besoins de la population en général.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre,



Yves Bolduc

N/Réf. : 11-MS-02550